

**JUGEMENT N°112
du 07/06/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

SONIHY S.A

(Me MOUNKAILA YAYE)

C/

SOGEA SATOM S.A

(Me ILLO ISSOUFOU)

DECISION

Rejette la fin de non-recevoir tirée de défaut de qualité soulevée par SOGEA SATOM ;

Déclare l'action de SONIHY recevable ;

L'y dit fondée ;

Condamne SOGEA SATOM à lui payer la somme de 11.188.830 F CFA au principal et la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne SOGEA SATOM aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du sept juin deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **OUMAROU GARBA** et **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE NIGERIENNE DES HYDROCARBURES, (SONIHY), société anonyme, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2008-B-387, NIF : 4019, ayant son siège social à Niamey, au 2120 de l'Avenue du travail-Zone Industrielle, représentée par son Directeur Général, assistée de MOUNKAILA Yayé, Avocat à la Cour, 72, Rue 114 Niamey Bas Terminus Commune III, Tél. 20.73.82.42, B.P. 11.972, en l'Etude duquel domicile est élu ;

Demanderesse,
D'UNE PART,

ET

SOGEA SATOM SA, Agence du Niger, ayant son siège à Niamey, sis à la Zone Industrielle, Route des Brasseries, B.P. 139 Niamey, n° RCCM 239, NIF : 10.28 ; Tél : 20.74.27.28/38.59.25.80, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Illo Issoufou, Avocat à la Cour, B.P : 11.431 Niamey/ Niger, Zone Radio en face de la CENI, Tél : 20.75.21.55, B.P : 11.431

Défenderesse,

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 15 février 2023, la Société Nigérienne des Hydrocarbures (SONIHY) a fait assigner la société SOGEA SATOM devant ce tribunal en paiement, au principal, de la somme de 11.188.830 F CFA et à titre de dommages et intérêts, la somme de 15.000.000 F CFA, avec exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'appui, SONIHY indique que SOGEA SATOM, qui avait la charge des travaux de bitumage de la voie Express à Niamey, lui a commandé un million de litres Gaz oil qui seront exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) dès la signature d'un procès-verbal par la direction des douanes dans ce sens ; c'est dans cette perspective qu'elle a livré 113.500 litres de gaz oil en TTC, mais facturés en hors TVA et TPP, qui seront compensés après obtention de l'exonération.

Elle explique que le procès-verbal d'exonération lui a été remis le 15 mars 2019 ; malheureusement, le 21 mars 2019, la SONIDEP a suspendu ses achats, ce qui a amené SOGEA SATOM à lui retirer ladite exonération au profit de la société TOTAL NIGER pour l'exécution de la commande.

Elle renchérit qu'après avoir repris ses activités de distribution, le 21 novembre 2019, elle a fait parvenir, le 20 février 2020, à la SOGEA SATOM le détail des quantités de Gaz Oil qu'elle lui avait livrées sous forme d'avance ; par courrier en date du 26 mai 2021, elle a demandé le remboursement de la TVA et de la TPP sur les 113.500 litres de Gaz Oil qui n'ont pas été compensés, soit la somme de 11.188.830 F CFA décomposée comme suit :

- Au titre de la TVA 60, 42 F/L x 113.500 = 6.857.670 F CFA ;
- AU titre de la TPP 38, 16 F/L x 113.500 = 4.331.160 F CFA.

Elle affirme qu'en réponse à sa demande, SOGEA SATOM lui a proposé un remboursement après obtention d'une nouvelle exonération portant sur 200.000 litres de Gaz Oil ; c'est à cette fin, qu'il a été établi la FACTURE PROFORMA n° 024 du 16/12/2021 et l'Attestation de Régularité Fiscale n°17283/0907/2021/DGI/DIVG du 01/12/2021.

Elle relève qu'ayant constaté l'absence d'avancée dans cette proposition, par courrier du 12 septembre 2022, elle a exigé de SOGEA SATOM, purement et simplement, le paiement de son argent.

Elle soutient que SOGEA SATOM ne peut, au regard de ce qui précède, méconnaître son engagement de lui rembourser son argent ; cette obligation, en vertu de l'article 1234 du Code civil, n'est pas éteinte parce qu'il n'y a eu ni paiement, ni novation, ni remise volontaire de dette, ni compensation encore moins confusion.

Enfin, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, elle fait valoir que le refus de SOGEA SATOM, de lui régler sa créance, de

mauvaise foi, en dépit de toutes ses démarches, lui a causé un préjudice commercial ; et, pour préserver ses droits, elle a dû recourir aux services d'un avocat et exposer des frais irrépétibles qu'il serait injuste de lui laisser la charge.

En réponse, la société SOGEA SATOM conclut au principal à l'irrecevabilité de l'action de SONIHY, subsidiairement au mal fondé de ses demandes, et reconventionnellement à la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA en réparation.

Sur l'irrecevabilité des demandes de SONIHY, elle rappelle que les créances réclamées, à savoir la TVA et la TPP, sont des créances fiscales dont seul l'Etat à travers la direction générale des impôts a le droit d'en poursuivre le recouvrement ; par conséquent, conformément à l'article 139 du Code de procédure civile, SONIHY n'a pas qualité pour en réclamer le paiement.

Quant au fond, elle affirme d'une part que les montants réclamés n'appartiennent pas à SONIHY ; d'autre part, la TVA et la TPP ne sont pas dues car la commande y afférente est exonérée de toutes taxes.

Elle renchérit, en outre, que SONIHY ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour avoir manqué d'exécuter convenablement sa part d'obligation, car de son côté, elle a rempli les siennes en payant le prix et en délivrant les exonérations.

Elle indique que la demande des dommages et intérêts n'est pas également fondée dans la mesure où SONIHY n'apporte pas la preuve de son manquement contractuel.

Enfin, estimant que l'action de SONIHY est abusive, au sens de l'article 15 du Code de procédure civile, SOGEA SATOM sollicite reconventionnellement sa condamnation à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

En réplique, SONIHY, sur le défaut de qualité allégué, indique qu'elle ne s'est pas arrogée la qualité de l'administration fiscale puisque la créance dont elle réclame le paiement est une créance purement commerciale ; elle est constituée par la contrevaleur de la TVA et de la TPP des 113.500 litres de Gaz Oil qu'elle a livrés à SOGEA SATOM, les 12 et 15 février 2019, et qu'elle a acquitté en ses lieu et place.

Sur le fond, elle rappelle que c'est après avoir livré les 113.500 litres de Gaz oil que le procès-verbal d'exonération est intervenu ; et la suspension de ses achats au niveau de SONIDEP ne saurait lui être imputable parce que cette société, qui est un établissement public, dispose de prérogatives de puissance publique pour interrompre ses fournitures ; cette situation ne saurait lui être opposable puisqu'elle lui est imprévisible, irrésistible et extérieure.

Elle réitère sa demande de dommages et intérêts, et sollicite le rejet de la demande reconventionnelle de SOGEA SATOM comme étant mal fondée.

DISCUSSION

EN LA FORME

Les deux parties ont conclu au dossier à travers leurs avocats respectifs, qui ont en outre reçu l'ordonnance de clôture et de renvoi ; la décision sera par conséquent contradictoire à leur égard.

SUR LE DEFAUT DE QUALITE

Selon l'article 139 du Code de procédure civile, « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ;

En l'espèce, SONIHY réclame à SOGEA SATOM le paiement du montant équivalent aux différentes taxes, qu'elle s'est acquittée à l'achat du Gaz Oil que lui a commandé cette dernière, en attente de la compensation après l'obtention de l'exonération promise ;

SONIHY, qui n'agit donc pas en recouvrement d'une créance fiscale, mais en compensation d'une créance commerciale, a dès lors qualité pour porter sa prétention en justice ; en effet, selon l'article 12 du Code précité, « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* » ;

Il s'ensuit que le défaut de qualité allégué n'est pas fondé, il convient de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par SOGEA SATOM.

Au regard de ce qui précède, l'action de SONIHY, introduite conformément aux prescriptions légales, est recevable.

AU FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE EN PAIEMENT

En vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ; elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Il ressort des pièces du dossier qu'en vertu d'une commande d'un million de litres de Gaz Oil, avec promesse d'exonération de la TVA et de la TPP, SONIHY a livré 113.500 litres à SOGEA SATOM, facturés TTC ; mais avec la suspension de ses achats avec SONIDEP, SONIHY

n'a pu exécuter toute la commande alors que l'exonération promise lui a été remise ;

SOGEA SATOM, pour ne pas payer le montant de la TVA et de la TPP qui lui est réclamé, soutient que lesdites taxes n'étaient pas dues mais aussi que SONIHY qui n'a pas honoré son engagement de lui fournir la totalité du carburant comme convenu ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Les arguments ainsi déployés ne peuvent cependant emporter conviction et ce, pour plusieurs raisons ; d'abord la livraison des 113.500 litres de Gaz Oil en HT à la SOGEA SATOM, mais payés TTC à la SONIDEP, a été effectuée par SONIHY sur la base de la promesse d'exonération que lui a été faite ; ensuite, la suspension de ses achats par la SONIDEP n'a pas entraîné la remise en cause de l'entente des parties de façon rétroactive ; mais surtout, de leurs différents échanges et de la facture proforma du 16/12/2021 comportant le visa de la SOGEA SATOM, il ressort qu'une solution a été négociée pour le règlement de la créance de SONIHY, par une compensation après l'obtention d'une nouvelle exonération ;

Enfin, et en jurisprudence, l'adage selon lequel "nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude", loin d'être un principe général de droit, ne trouve application que pour faire obstacle aux restitutions des contrats déclarés nuls pour cause d'immoralité ; de ce fait, la suspension de ses achats par la SONIDEP ne peut être un obstacle à la réclamation de SONIHY de sa créance ;

Il s'ensuit que la demande de SONIHY est fondée, il convient de condamner SOGEA SATOM à lui payer la somme de 11.188.830 F CFA.

SUR LA DEMANDE DES DOMMAGES ET INTERETS

Selon l'article 1147 du Code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution ne provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il ressort des éléments du dossier, tels que précédemment rappelés, que SOGEA SATOM a manqué à son engagement contractuel de payer ou encore de proposer une compensation à SONIHY, la valeur de la TVA et de la TPP qu'elle a supportée, en dépit de ses multiples démarches entreprises depuis des années ;

SONIHY a, de ce fait, incontestablement souffert d'un préjudice commercial qui nécessite réparation, avec en plus les frais qu'elle a exposés pour rentrer dans ses droits en justice ;

Cependant, le montant de 15.000.000 F CFA demandé est exagéré ; et par son appréciation souveraine, le tribunal estime juste et

équitable de lui accorder la somme de 3.000.000 F CFA en réparation pour toutes causes de préjudices confondues.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Selon l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerciaux, l'exécution de la décision est de droit lorsque le taux de la condamnation est supérieur à 100.000.000 F CFA ; en l'espèce, le taux de condamnation étant effectivement inférieur audit montant, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire sollicitée par SONIHY est de droit.

SUR LES DEPENS

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à l'instance est condamnée aux dépens ; SOGEA SATOM sera par conséquent condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier ressort :

- **Rejette la fin de non-recevoir tirée de défaut de qualité soulevée par SOGEA SATOM ;**
- **Déclare l'action de SONIHY recevable ;**
- **L'y dit fondée ;**
- **Condamne SOGEA SATOM à lui payer la somme de 11.188.830 F CFA au principal et la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamne SOGEA SATOM aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière